

COMMUNE DE SOLLIES-VILLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

<p>Nombre de Conseillers :</p> <p>En exercice : 23 Présents : 17 Votants : 21</p> <p><u>OBJET :</u></p> <p>Formation des élus municipaux et fixation des crédits affectés</p> <p>N° DEL_39_2026</p>	<p>L'an deux-mille-vingt-six, le 26 juin à 18h00</p> <p>Le Conseil Municipal de la Commune de SOLLIES-VILLE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Roger CASTEL, Maire</p> <p>Date de convocation du Conseil Municipal : 19/06/2026</p> <p>Présents : Monsieur POURRET Jean Michel, Madame LUBRANO DI SBARAGLIONE Karine, Monsieur OLIVIERI Paul, Monsieur GUILBERT Xavier, Madame ENRIQUE Amandine, Monsieur PEROTTO Daniel, Monsieur RAMIN Philippe, Madame DE GASQUET Mireille, Monsieur HENCHE Stéphane, Madame GOLETTA Anne-Marie, Monsieur BERNARD Yann, Madame LECLERC Sandy, Madame BELTRANDO Karine, Madame MORANDI Sandrine, Monsieur JOLY Philippe, Madame PEREZ Cécile.</p> <p>Absent(s) ayant donné procuration : Madame TIJADI Marie-Ange à Monsieur POURRET Jean Michel, Madame GUILLAUME Martine à Monsieur CASTEL Roger, Monsieur SEIXAS Jean-Emmanuel à Monsieur JOLY Philippe, Monsieur BADINAND Didier à Monsieur GUILBERT Xavier.</p> <p>Absent(s) excusé(s) : Madame BERARD-ALLEGRETTI Véronique, Monsieur VINCENT-AUBUT Alain.</p> <p>Secrétaire de séance : Madame ENRIQUE Amandine.</p>
--	--

Vu les articles L 2123-12 à L 2123-14 ainsi que les articles R 1221-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal doit délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre ;

Considérant par ailleurs que le droit à la formation en lien avec leur mandat est reconnu au bénéfice des membres du conseil municipal qui ont droit à un congé formation de 24 jours au total pour la durée de leur mandat, quelque soit le nombre de mandats obtenus et qui ont la qualité de salarié ;

Considérant que les frais de formation incluant les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à un remboursement et constituent une dépense obligatoire de la commune dès lors que l'organisme dispensateur est agréé par le ministère des collectivités territoriales ;

Considérant que les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de 21 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure ;

Considérant que par ailleurs, le montant prévisionnel des dépenses de formation des élus ne peut être inférieur à 2 % du montant des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal, sans que le montant réel des dépenses de formation ne puisse excéder 20 % du même montant ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** que la formation des membres du conseil municipal soit axée sur les orientations suivantes :

- pour les élus ayant une délégation : les formations en lien avec leur délégation
- et
- les formations concernant :
 - Les finances publiques
 - L'intercommunalité
 - Le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD)
 - La gestion de la cybersécurité
 - La prévention des risques sur le territoire communal

Ces thèmes peuvent évoluer en fonction des besoins des élus et de la commune.

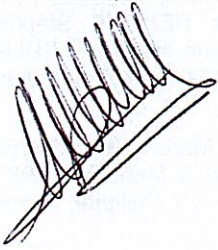
- **DÉCIDE** d'inscrire au budget principal une enveloppe pour l'année 2026 dédiée à la formation des élus municipaux égale à 4 000 € du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux membres du conseil municipal. Le montant réel de ces dépenses de formation devant être compris entre 2 % et 20 % du même montant.

- **PRÉCISE** que les formations relatives à l'exercice du mandat doivent être dispensées par un organisme agréé par le ministère des collectivités territoriales et que la prise en charge de la formation des élus sera subordonnée à une demande préalable de remboursement précisant l'objet de la formation et l'adéquation avec les fonctions électives exercées pour le compte de la collectivité, ainsi qu'à la fourniture d'un état des justificatifs de dépenses.

- **PRÉCISE** que les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'auront pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits seront affectés en totalité au budget de l'exercice suivant, sans pouvoir être reportés au-delà de l'année aux cours de laquelle interviendra le renouvellement de l'assemblée délibérante.

Pour extrait conforme au registre

La secrétaire de séance
Madame ENRIQUE Amandine



Fait et délibéré à Solliès-Ville,
Les jour, mois et an susdits

Le Maire,
Roger CASTEL



Certifié exécutoire
compte tenu :

- de la transmission en préfecture, le : **29 JUIN 2026**

- de la publication, le **29 JUIN 2026**